Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212202451-20251204-2512003-DE

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE LANNION

MAIRIE DE PLUZUNET
TI KER PLUNED

22140 PLUZUNET
Tél. 02.96.47.82.41
Fax. 02.96.47.82.60

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 4 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 4 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Romuald COCADIN, Maire

Étaient présents : Romuald COCADIN, Maire, Noël LE CORRE, 1er Adjoint, Thierry CONNAN, 2ème Adjoint ; Madame Caroline CHAPISEAU, conseillère municipale ; Messieurs Jean-Marie INTEM, Benoit LE CARLUER, Joseph LE MOAL, Patrick LE ROUX, Paul PRIGENT, conseillers municipaux.

Absent excusé : Mme Patricia LE QUÉRÉ, 3ème Adjointe - qui donne procuration à Mme Caroline CHAPISEAU
Mme Julie GAUTIER - qui donne procuration à M. Noël LE CORRE, 1er Adjoint
Mmes Stéphanie JEGADEN, Nadine SCRUIGNEC-DERRIEN, conseillères municipales

M. Thierry CONNAN est nommé secrétaire de séance.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Délibération n° 25.12.03

Objet : Modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel

Le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la fonction publique ;
Vu le Décret n°2020-689 du 04 juin 2020 modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2021 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements ;
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006,

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212202451-20251204-2512003-DE

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Considérant que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire (frais d'hébergement, frais de repas…),
Considérant que la collectivité entend privilégier l'usage des véhicules de services,

1°) Bénéficiaires
Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transports sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant de leurs frais de mission.

2°) Indemnités forfaitaires de déplacement
Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés actuellement comme suit :

Types d'indemnités	Déplacements à compter du 22 septembre 2023		
	Province	Paris (Intras-muros)	Villes = ou supérieur à 200 000 hbts et cnes de la métropole du grand Paris
Hébergement	90€	140€	120€
Déjeuner	20€	20€	20€
Dîner	20€	20€	20€

Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés dans la limite des plafonds ci-dessus sur présentation d'un justificatif.

3°) Indemnités kilométriques

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
Véhicule de 8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)=0.15€
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125cm3)=0.12€

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

Le remboursement des frais se fera au départ de la résidence administrative de l'agent via l'itinéraire le plus court.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 022-212202451-20251204-2512003-DE

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.
Le remboursement des frais divers (Stationnement, péage,) peut être effectué sur présentation des justificatifs des frais engagés.

En ce qui concerne les formations du CNFPT, l'agent bénéficie d'une prise en charge partielle lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement pour l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément des frais de transports.

4°) Versement
Depuis le 07 juin 2020, l'organe délibérant peut déroger au mode de remboursement des frais forfaitaire de repas et d'hébergement en cas de déplacement temporaire des agents et de décider, de leur remboursement aux frais réels engagés par l'agent dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire conformément au décret.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle.
Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives (ordre de mission, état des frais,…).

Les montants des indemnités de mission sont revalorisés au regard des évolutions règlementaires

Il est proposé au conseil Municipal :

- **D'approuver** le remboursement des frais de déplacements du personnel dans les conditions définies ci-dessus.
- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents relatifs aux demandes de remboursements des agents.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le remboursement des frais de déplacements du personnel dans les conditions définies ci-dessus.
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents relatifs aux demandes de remboursements des agents.
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget de la commune.

Fait et délibéré, à Pluzunet les jour, mois et an précités

Pour extrait conforme au registre dûment signé

Le secrétaire de séance,
Thierry CONNAN

MAIRIE DE PLUZUNET 22140 (Côtes-d'Armor)

Le Maire,
Romuald COCADIN